

Obligations concernant les défibrillateurs

1. Dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Deux décrets du 19 et du 27 décembre 2018 mettent en œuvre l'obligation de déploiement de défibrillateurs cardiaques externes (DAE) dans les établissements recevant du public (ERP). Ces deux textes sont pris en application de la loi du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque.

Le décret du 19 décembre 2018 précise donc le périmètre des ERP tenus de se doter d'un ERP. **Cette obligation s'impose à tous les ERP relevant des catégories 1 à 4.**

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, seuls certains établissements sont soumis à l'obligation d'installation d'un ERP :

- structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
- établissements de soins,
- gares (entendre les petites gares),
- hôtels-restaurants d'altitude,
- refuges de montagne,
- établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Les autres ERP de 5e catégorie (petits bâtiments publics, petits commerces, cabinets médicaux...) sont donc dispensés de l'obligation de s'équiper d'un DAE.

Les caveaux, les restaurants, les divers lieux d'accueil du public, classés en ERP de catégorie 5, au sein des caves coopératives ne sont donc pas concernés par l'obligation.

Pour rappel, les magasins de vente et les restaurants sont classés en catégorie 5 s'ils accueillent moins de 200 personnes et en catégorie 4 s'ils accueillent entre 200 et 300 personnes.

Le décret prévoit également une mise en œuvre échelonnée de la mesure :

- Obligation de s'équiper d'un DAE, le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3,
- Obligation de s'équiper d'un DAE, le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4,
- Obligation de s'équiper d'un DAE, le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 concernés.

Signalisation et maintenance des DAE.

Le décret du 19 décembre confirme que **le DAE doit être installé dans un emplacement "visible du public et en permanence facile d'accès"**. Un arrêté ministériel viendra préciser "la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection".

Le décret prévoit la possibilité de mutualiser les DAE lorsque plusieurs ERP sont situés soit sur un même site géographique, soit sont placés sous une direction commune.

Enfin, le décret précise que "le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite". La maintenance est assurée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même.

Pour sa part, le décret du 27 septembre 2018 confie - sans surprise - au ministère de la Santé le soin d'assurer la gestion, l'exploitation et la mise à disposition des données constituant la base nationale de données des DAE. Pour cela, **les exploitants des DAE doivent transmettre au ministère les informations relatives aux lieux d'implantation et à l'accessibilité de leurs appareils, à compter des dates mentionnées ci-dessus.**

2. Dans les entreprises

En France, les chefs d'entreprises sont les garants de la sécurité. A ce titre, le code du travail met à leur charge une obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés. Ils doivent mettre en œuvre les « actions de prévention des risques professionnels » ; ils assurent « la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés tendant à assurer la sécurité et à protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

D'une manière plus concrète, il incombe à l'employeur d'équiper les lieux de travail « d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible » :

- **A l'heure actuelle, il n'existe pas d'obligation réglementaire qui impose aux employeurs l'installation de défibrillateurs. Il incombe pourtant aux employeurs d'équiper les lieux de travail et de former les salariés aux mesures de prévention et de secours d'urgence.**
- De plus, en intégrant l'utilisation des défibrillateurs dans le programme de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMIS) a transposé leur usage à l'entreprise.

Le chef d'entreprise n'est donc pas tenu d'implanter un défibrillateur au sein de la société. Il est cependant important de noter que tout accident (notamment cardiaque), qui survient en temps et au lieu de travail, reçoit la qualification d'accident du travail.

La victime est alors automatiquement prise en charge au titre de la législation professionnelle et obtient le versement d'indemnités journalières, la prise en charge des frais médicaux, frais d'hospitalisation, frais de pharmacie, ... et l'indemnisation forfaitaire, par le versement d'un capital ou d'une rente, de l'éventuelle incapacité permanente conservé après consolidation.

Ce coût est imputé à l'employeur et entre, selon les effectifs, directement ou indirectement dans l'assiette du calcul de son taux de cotisation accidents du travail / maladies professionnelles.